



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITE DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT 2023-10
(projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 DANS LE BUT D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS RELATIVES À UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS MINIÈRES SUR LE TERRITOIRE

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli;
- CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2021-03, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2021-03 de la MRC vient introduire des dispositions relatives à une cohabitation harmonieuse avec les activités minières sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par _____ lors de la session du _____ 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR _____

APPUYÉ PAR _____

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le projet de règlement numéro 2023-10 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.9 du règlement de zonage portant sur les définitions est modifié par l'ajout du terme « site minier » selon l'ordre alphabétique habituel de la manière suivante :

« site minier » :

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier. »

Article 3

Le chapitre 14 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'une 4^e section intitulée : « dispositions relatives à la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles du territoire » tel que présenté ci-dessous :

«

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE UN SITE MINIER ET LES USAGES SENSIBLES DU TERRITOIRE

GÉNÉRALITÉS 14.23

La présente section vise à assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire entre un site minier et certains usages. Conséquemment, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes :

NOUVELLE CARRIÈRE/ SABLIÈRE DE TENURE PRIVÉE **14.24**

Toute nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :

- 1- Dans un rayon de 600 mètres de tous les périmètres urbains des municipalités pour une carrière ou 150 mètres de tous périmètres urbains des municipalités pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité;
- 2- Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.

NOUVELLE RUE À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER **14.25**

La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant.

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.

Cette norme ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres urbains de la municipalité.

L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;

**NOUVELLE
HABITATION
ET/OU SITE
INSTITUTIONNEL
À PROXIMITÉ
D'UN SITE MINIER**

14.26

1- La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :

- 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
- 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).

a. Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :

- aux usages mentionnés existants;
- aux périmètres d'urbanisation existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
- aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé au point iii du présent article.
- à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
- à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

b. Malgré le paragraphe 1, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.

2- Malgré les distances minimales prévues au paragraphe 1 du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de

l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

- 3- L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur;

Article 4

L'article 4.6 du règlement de zonage portant sur le groupe industriel dans la classification des usages est modifié au sous-point D) par l'ajout d'une précision quant aux activités d'extractions.

Le sous point D) se lisant actuellement :

« D) Les activités d'extraction, soit : »

Se lira désormais de la manière suivante :

« D) Les activités d'extraction (*Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines*), soit : »

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Rolland Camiré
Maire

Marie-Céline Corbeil
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 6 novembre 2023
Adoption du premier projet de règlement :
Avis public de la date d'assemblée de consultation
Transmission à la MRC
Assemblée de consultation
Adoption du règlement
Transmission à la MRC
Approbation par la MRC
Avis public d'entrée en vigueur
Publication avis public d'entrée en vigueur dans un journal :
Transmission à la MRC règlement et avis public